

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Propositions et amendements présentés en Séance Plénière de la Conférence

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II
(*Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions*)

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

DOCUMENT A/CONF.25/L.8 et Add.1 et 2

Espagne, Iran, République arabe unie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations consulaires.

DOCUMENTS A/CONF.25/L.9

et A/CONF.25/L.9/Corr.1 et Add.1 à 8

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, France, Guinée, Inde, Iran, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Mongolie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Salvador, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

DOCUMENT A/CONF.25/L.12

Espagne et Ghana : amendement à l'article premier du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais, espagnol et français]
[8 avril 1963]

Ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa j) du paragraphe 1 :

« ... y compris la résidence du chef de poste consulaire quand elle est établie dans le même immeuble. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.13

République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 30 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en russe]
[8 avril 1963]

Remplacer le paragraphe 4 de l'article par le texte suivant :

« Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.13/Rev.1

Ghana, Norvège et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 30 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[18 avril 1963]

Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

« Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Il ne peut être procédé à une expropriation qu'à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. En pareil cas toutes dispositions possibles seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.14

République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 43 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en russe]
[8 avril 1963]

Au paragraphe 1, entre les mots « Les fonctionnaires consulaires » et les mots « ne sont pas justiciables », insérer les mots « et les employés consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.15

Norvège : amendement à l'article 22 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[8 avril 1963]

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 220.

DOCUMENT A/CONF.25/L.17

**Ghana : amendement à l'article 36
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[8 avril 1963]

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 36.

DOCUMENT A/CONF.25/L.19

**Autriche : amendement à l'article 5
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[8 avril 1963]

A l'alinéa j) de l'article 5, après les mots « ... à défaut de telles conventions » ajouter le membre de phrase suivant : « et sauf en matière pénale ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.20

**République socialiste soviétique de Biélorussie et
Tchécoslovaquie : amendement à l'article 15 du
projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en russe*]
[8 avril 1963]

Au paragraphe 4, après les mots « membre du personnel diplomatique », ajouter les mots : « de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.21

**République socialiste soviétique d'Ukraine et Tché-
coslovaquie : amendement à l'article 40 du
projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en russe*]
[8 avril 1963]

Remplacer cet article par le texte suivant :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire une protection spéciale en raison de sa position officielle et de le traiter avec le respect qui lui est dû. L'Etat de résidence doit prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.22

**République socialiste soviétique d'Ukraine : amen-
dement à l'article 68 du projet de convention
(A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en russe*]
[8 avril 1963]

Libeller le paragraphe 3 comme suit :

« 3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser aux autorités locales et centrales de l'Etat de résidence de la manière prévue par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.24

**Japon et République fédérale d'Allemagne : amen-
dement à l'article 31 du projet de convention
(A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[8 avril 1963]

Au paragraphe 1, entre les mots « Les locaux consu-
laires » et le mot « dont », ajouter les mots : « et la rési-
dence du chef de poste consulaire de carrière ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.25

**Italie : amendement à l'article 15
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[8 avril 1963]

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 15, après les mots « sont notifiés, soit », insérer les mots « par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.26

**Italie : amendement à l'article 19
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en français*]
[8 avril 1963]

Ajouter dans le paragraphe 1 de l'article 19, après « les articles 20, 22 et 23 », « l'article 24 ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.27

**Italie : amendement à l'article 21
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en français*]
[8 avril 1963]

Insérer à l'article 21 après les mots « sont notifiés », le membre de phrase suivant : « par la mission diploma-
tique de l'Etat d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission... ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.28

**Turquie : amendement à l'article 20
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en français*]
[9 avril 1963]

A la première phrase de l'article 20, insérer les mots « du personnel » entre les mots « sur l'effectif » et « du poste consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.29

**Philippines : amendement à l'article 35
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[10 avril 1963]

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 5.

DOCUMENT A/CONF.25/L.30

Fédération de Malaisie, Japon, Philippines, République arabe unie, Thaïlande et Venezuela : amendement à l'article 36 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en anglais*]
[10 avril 1963]

Modifier comme suit la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 :

« b) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat qui est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention le demande. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.31

Danemark : amendement à l'article 35 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en anglais*]
[11 avril 1963]

Au paragraphe 5 :

a) Remplacer les mots « ni un résident permanent, » par le texte suivant « ... de l'Etat de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent, ».

b) Remplacer les mots « de cet Etat. » par les mots « de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.32

Chine : amendement à l'article 42 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en anglais*]
[11 avril 1963]

Ajouter après les mots « par la voie diplomatique », les mots « ou autre voie appropriée. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.33

Belgique, Canada, Ghana, Inde, Norvège, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 43 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en anglais*]
[11 avril 1963]

Au paragraphe 1 remplacer les mots « fonctionnaires consulaires » par « membres du poste consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.34

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement à l'article 36 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en russe*]
[16 avril 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Les droits visés au paragraphe 1 du présent

article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois que lesdits lois et règlements ne doivent pas rendre ces droits inopérants. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.35

Belgique : amendement à l'article 41 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en français*]
[16 avril 1963]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « crime grave » par les mots « infraction grave ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.36

Arabie Saoudite, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Italie, Japon, Libéria, Mali, Nigeria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Tunisie : amendement à l'article 30 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en anglais*]
[16 avril 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou, à défaut de ce consentement, en vertu d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. »

DOCUMENT A/CONF.25/38

Espagne : amendement à l'article 48 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en espagnol*]
[17 avril 1963]

A l'alinéa d) du paragraphe 1, après les mots « des impôts et taxes sur les revenus privés », ajouter le membre de phrase : « ..., y compris les gains en capital, ... ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.39

Tunisie : amendement à l'article 41 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en français*]
[18 avril 1963]

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article par le texte suivant :

« Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas :

a) De crime et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente ou

b) De flagrant délit, étant entendu que les auteurs de l'infraction sont passibles selon la législation de l'Etat de résidence d'une peine d'au moins cinq ans de prison. Dans ce cas, les fonctionnaires consulaires ne peuvent être maintenus en détention plus de 48 heures qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

2. Remplacer, au paragraphe 2, les termes « du cas prévu » par les termes « des cas prévus ».

3. Remplacer, au paragraphe 3, les termes « du cas prévu » par les termes « des cas prévus ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.40

République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchecoslovaquie : proposition de réexamen de l'article 36 du projet de convention

[Texte original en anglais]
[18 avril 1963]

Réexaminer l'article 36 en se basant sur le texte dudit article tel que l'a rédigé la Commission du droit international (A/CONF.25/6)

DOCUMENT A/CONF.25/L.41 et Add.1

Algérie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Liban, Libéria, Mali, Nigéria, Pakistan, République de Corée, Sierra Leone, Tunisie : texte proposé pour l'article 36

[Texte original en anglais]
[18 avril 1963]

Donner à l'article 36 le libellé suivant :

Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) A moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils

ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

DOCUMENT A/CONF.25/L.42

Suisse : amendement à l'article 57 du projet de convention

[Texte original en français]
[18 avril 1963]

Biffer au paragraphe 3 les mots : « ... ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.42

Suisse : amendement à l'article 57 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en français]
[18 avril 1963]

Biffer au paragraphe 3 les mots : « ... ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.43

Australie : amendement à l'article 69 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[18 avril 1963]

1. Au paragraphe 1, insérer le mot « facilités » avant « privilèges et immunités ».

2. Insérer, dans les deux premières phrases du paragraphe 2, le mot « facilités » avant « privilèges et immunités ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.44

Suisse : amendement à l'article 57 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en français]
[18 avril 1963]

Ajouter un quatrième paragraphe dont le texte est le suivant :

« 4) L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires ne sera admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.45**Uruguay : amendement à l'article 68
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en espagnol*]
[18 avril 1963]

Remplacer le point final du paragraphe 2 de l'article 68 par une virgule et ajouter : « aux fins d'assentiment de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.46 et Corr.1

Algérie, Arabie Saoudite, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, République arabe unie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie : proposition relative à un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

[*Texte original en anglais*]
[19 avril 1963]

CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

*Protocole de signature facultative
concernant le règlement obligatoire des différends*

Les Etats parties au présent protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 4 avril 1963,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les Parties dans un délai raisonnable.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole

Article 2

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article 3

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir

à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article 4

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au _____ au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au _____ au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 6

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 5, 6 et 7;

b) Les déclarations faites conformément à l'article 4 du présent Protocole;

c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 8.

Article 10

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 5.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le avril mil neuf cent soixante-trois.

DOCUMENT A/CONF.25/L.47

Belgique : amendement à l'article 53 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en français*]
[19 avril 1963]

Supprimer, au paragraphe 2, le membre de phrase suivant : « celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.48

Royaume-Uni : amendement à l'article 53 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en anglais*]
[19 avril 1963]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par ce ministère » par les mots « dès son entrée en fonctions au poste consulaire ».

Note explicative de l'auteur de l'amendement

Cet amendement paraît souhaitable si l'on tient compte du paragraphe 3 de l'article 23 et qu'on le rapproche du paragraphe 2 de l'article 19. Il semble évident que la date déterminante pour le commencement des privilèges et immunités devrait être la date à laquelle le membre du poste consulaire entre en fonctions au poste consulaire, conformément au paragraphe 3 de l'article 23, et non la date de la notification faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 19.

Le paragraphe 1 de l'article 53 est semblable au paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplo-

matiques, mais de l'avis de la délégation du Royaume-Uni il ne faudrait pas suivre la Convention de 1961 sur ce point. La Convention de 1961 ne contient pas de dispositions correspondant au paragraphe 3 de l'article 23 ni au paragraphe 2 de l'article 19 de la présente Convention.

DOCUMENT A/CONF.25/L.49

Canada, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Equateur, Fédération de Malaisie, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Libéria, Mali, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République de Corée, Sierra Leone, Syrie, Thaïlande et Venezuela : amendement au texte de l'article 36 proposé dans le document A/CONF.25/L.41

[*Texte original en anglais*]
[20 avril 1963]

Au paragraphe 1, alinéa b), remplacer les mots « à moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément » par les mots « si l'intéressé en fait la demande ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.50

Royaume-Uni : amendement au texte de l'article 36 proposé dans le document A/CONF.25/L.41

[*Texte original en anglais*]
[20 avril 1963]

Ajouter, à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1, la phrase : « Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.51

**Grèce : amendement à l'article 69
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en français*]
[20 avril 1963]

Ajouter un troisième paragraphe dont le texte est le suivant :

« 3) Les dispositions de l'article 35 relatif aux courriers diplomatiques ou consulaires et à la valise consulaire ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, ressortissant de l'Etat de résidence. »